

CH_VB No 13 2 avril 1996 vom 30. Mai 1980

Bundesverwaltung, 1980-05-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_No_13_2_avril_1996_

FR: CH_VB No 13 2 avril 1996 du 30 mai 1980

IT: CH_VB No 13 2 avril 1996 del 30 maggio 1980

Erwägungen

E. 2

En cas de paiement comptant, le contrevenant reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom.

E. 3

Le conducteur qui n'aura pas été porteur des permis ou des autorisations nécessaires sera puni de l'amende. III 1La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 6 octobre 1995 Conseil national, 6 octobre 1995 Le président: Kuchler Le président: Claude Frey Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Duvillard Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 janvier 1996 sans avoir été utilisé.2> 2 La présente loi entre en vigueur le 30 septembre 1996.

E. 4

.de l'autorisation pour transports spéciaux (art. 10, 4e al., LCR) 20

E. 5

.de la fiche d'entretien du système antipollution (art. 59a, 4e al., OCR3)) 20

E. 5.06

11.0 [2] 40.94 89.0 2922 34.00 3.74 11.0 [2] 30.26 89.0 (par hl) 2929 365.60 40.22 11.0 [2] 325.38 89.0 (par 100 kg bruts; 2931 42.00 4.62 11.0 [2] 37.38 89.0 2932 34.00 3.74 11.0 [2] 30.26 89.0 (par hl) 2939 108.00 11.88 11.0 [2] 96.12 89.0 (par 100 kg bruts;

Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole RO 1996 Organisation de marché: vin, jus de raisin et moût de raisin (RS 916.140) Numéro du tarif Droit de Parts des droits de douane par douane à affectation 100 kg brut spéciale [1] (par 100 kg bruts) Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération Texte complémentaire (fr.) (fr.) (%) affect. [fr.] (%) 2941 32.33 3.56 11.0 [2] 28.77 89.0 2942 32.33 3.56 11.0 [2] 28.77 89.0 (par hl) 3000 34.00 3.74 11.0 [2] 30.26 89.0 [1]Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras [2]Fonds vinicole (statut du vin, art. 42, RS 916.140)

Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole RO 1996 Annexe 2 Organisation de marché: vin, jus de raisin et moût de raisin (RS 916.140) Numéro du contingent tarifaire Désignation de la marchandise Numéro(s) Contingent du tarif tarifaire (hl) 111 [U 22 lus de raisin 0806. 1021 [21 2009. 6018 6021 6031 2202. 9018 9041 23 et 25 Vin blanc 2204. 2121 dès 1.1.1996 150'000 2921 dès 1.1.1997 160'000 2922 dès 1.1.1998 170'000 des 1.1.1999 180'000 dès 1.1.2000 190'000 Le contingent tarifaire 1996 est augmenté du volume correspondant aux quantités importées les 3 et 4 janvier 1996, qui dépassaient le

contingent tarifaire. 24 Vin rouge 2204. 2131 des 1.1.1996 1'550'000)Idl e s I 11497
l'iirnnn 2931 dès 1.1.1998 1'530'000 2932 des 1.1.1999 1'520'000 dès 1.1.2000 1'510'000
[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras
[2] Le contingent douanier n'est pas administré, il n'y a pas de limitation quantitative
N38266 1113

Ordonnance sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance Modification du 28 février
1996 Le Conseil fédéral suisse, vu les décisions de la Conférence des plénipotentiaires du
21 juin 1995, arrête: I L'ordonnance du 4 décembre 19781) sur la pêche dans le lac
Supérieur de Constance est modifiée comme suit: Art. 8, 2e al. 2 La pose et le retrait des
engins destinés à la pêche professionnelle (art. 5) et à la pêche sportive (art. 6) sont
autorisés pendant les heures suivantes: Février 7 h. à 18 h. 30 Mars 6 h. à 19 h. 30 Mai 5 h.
à 22 h. Octobre 6 h. 30 à 19 h. 30 Art. 9, 6e et 7 al. 6 Le détenteur d'un permis de pêche peut
utiliser au plus trois filets à la fois, réunis en une seule couble. Les cantons de Saint-Gall et
de Thurgovie peuvent porter du 30 juin à 12 h. au 15 octobre à 12 h. le nombre de filets
autorisés à quatre unités lorsque, compte tenu de la situation des effectifs piscicoles, le
plénipoten- tiaire le recommande. 7 En dérogation au 1er alinéa, il est possible d'utiliser, du
31 mars à 12 h. au 30 juin à 12 h., un filet à mailles de 40 mm et deux filets à mailles de 44
mm. Art. 13, 7e al. 7 En dérogation aux le' et 6e alinéas, il est possible d'utiliser, du 20 mai à
12 h. au

E. 6

.de la décision de dispense de l'obligation de remplir le livret de travail (art. 19, 2e et 4e al.,
OTR 2) 40

E. 7

.sur la même place de parc d'une aire de stationnement contre paiement, sans avoir,
auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation 40

E. 8

.«Sens obligatoire à droite» (2.32; art. 27, 1er al., LCR et art. 24, 1er al., let. a, OSR) 100

E. 9

Piétons 900. Ne pas emprunter le trottoir (art. 49, 1e` al., LCR)

E. 10

N38372 1100

Ordonnance sur les amendes d'ordre RO 1996 Annexe 2 (art. 3) Exigences minimales
concernant les formules A. Quittances pour les amendes d'ordre La quittance doit contenir
au moins les indications suivantes: a .Corps de police; b .Date de l'infraction; c .Numéro de
la contravention commise (liste des amendes); d .Montant de l'amende; e .Signature de
l'organe de police. B. Formules concernant le délai de réflexion 1. Outre les indications
prévues sous la lettre A, la formule doit contenir: a .Les nom, prénom, date de naissance,
lieu d'origine et domicile du contreve- nant; b .Le numéro des plaques de contrôle, ainsi que
les marque et catégorie du véhicule; c .Le jour, l'heure et le lieu de l'infraction; d .La date de
remise de la formule; e .Une remarque indiquant qu'en cas de non paiement dans les 30
jours la procédure ordinaire sera engagée. 2. Un bulletin de versement sera annexé à la
formule, de manière que le montant de l'amende puisse être payé. 3. La formule concernant
le délai de réflexion peut être utilisée comme fiche de contravention à placer sous

l'essuie-glace, sans que les rubriques concernant l'identité du conducteur selon le chiffre 1, lettre a, soient remplies. N38372 1101

Ordonnance concernant les prescriptions de détail (PD) relatives à l'ordonnance (1) de la loi sur le Service des postes Modification du 18 mai 1994 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie arrête: I L'ordonnance du 6 septembre 1967) concernant les prescriptions de détail (PD) relatives à l'ordonnance (1) de la loi sur le Service des postes est modifiée comme suit: Art. 210 Abrogé Art. 215, let. c . . . Un ficelage n'est pas exigé: c. Pour les minicolis selon l'article 74, 3e alinéa, OP; Art. 252 Envois de poudre Les envois de poudre déposés par des armuriers possédant une licence cantonale de vente sont admis jusqu'à concurrence de 2,5 kg par colis. Il n'est pas permis d'expédier plus de 5 kg par le même courrier. Les envois de poudre doivent être emballés dans une caisse appropriée (récipient en tôle fermant hermétiquement, entouré d'une couche de feutre ou d'un matériau similaire, dans une forte caisse en bois). Art. 253, let. c Les dispositions suivantes sont applicables à la munition pour armes à feu: c. Le poids brut d'un envoi isolé ne doit pas dépasser 10 kg, et il n'est pas permis d'expédier plus de 50 kg par le même courrier; Art. 256, dernière phrase Abrogée 1) RS 783.011; RO 1995 5496, 1996 606 657 1102 1996 - 151

Prescriptions de détail (PD) relatives à l'ordonnance (1) RO 1996 de la loi sur le Service des postes Art. 257, let. e Les envois de gaz comprimé (bombes aérosols, atomiseurs, vaporisateurs) et les cartouches sans soupape de sortie, placés dans des récipients métalliques dont la capacité ne dépasse pas 600 cm³, sont admis aux conditions suivantes: e. Le poids de chaque envoi ne doit pas dépasser 10 kg; il n'est pas permis d'expédier plus de 100 kg par le même courrier; Art. 281 Envois de viande Les envois contenant de la viande fraîche, de la viande congelée et des produits carnés périssables doivent être expédiés par exprès. Art. 355, deuxième phrase ... Il n'est pas permis de se servir d'instruments dont l'écriture n'est pas lisible sur les doubles de garnitures multiples; les caractères rouges, verts ou pouvant être effacés ne sont pas non plus admis... Art. 386a, première phrase La dénomination du compte sur les bulletins de versement verts doit être identique à celle qui figure dans l'état des comptes postaux... . Art. 399, deuxième phrase ... Il n'est pas permis de se servir de crayons ordinaires ou de crayons de couleur; les caractères rouges, verts ou pouvant être effacés ne sont pas non plus admis. Art. 400 Signature La signature doit être manuscrite et apposée à l'encre, au stylo à bille ou au stylo feutre; elle doit en outre, quant à ses caractéristiques, concorder avec celle qui figure sur la carte de signatures (art. 393). Lorsqu'il est fait usage d'un timbre d'une raison sociale, le titulaire du compte doit signer à côté de l'empreinte de ce timbre. La signature ne peut être apportée au moyen d'une griffe ou par un procédé mécanique que si l'Entreprise des PTT y consent. Il n'est pas permis de se servir d'instruments dont l'encre peut être effacée. Art. 438, première phrase Les versements sont inscrits immédiatement au crédit du compte postal, si l'expéditeur apporte sur le bulletin de versement vert, au-dessus de son adresse, la mention «Crédit immédiat»... . 1103

Prescriptions de détail (PD) relatives à l'ordonnance (1) RO 1996 de la loi sur le Service des postes Art. 449a Demande d'adhésion au système de la Postcard Le requérant adresse sa demande d'adhésion au système de la Postcard à l'office de chèques qui tient son compte. Art. 449b Postcard; postchèques Lorsque le requérant a signé la déclaration d'adhésion et que sa demande a été satisfaite, il reçoit une Postcard, un numéro d'identification personnel et un jeu de postchèques. La carte et les postchèques demeurent propriété de l'Entreprise des

PTT Art. 449c Durée de validité L'Entreprise des PTT fixe la durée de validité de la Postcard. Pendant la période de validité, l'adhérent peut procéder à un nombre illimité de prélèvements d'argent à des distributeurs Postomat et d'achats à des stations-service. Le nombre des achats de marchandises et de prestations ainsi que des prélèvements d'argent aux points de vente est limité par la capacité de mémorisation de la carte. Art. 449d Remplacement de la Postcard et des postchèques Si le titulaire du compte le demande, l'Entreprise des PTT lui transmet, en cas de perte de la Postcard et/ou des postchèques, des documents de remplacement par exprès ou par EMS. Les taxes pour la transmission par exprès ou par EMS sont portées au débit du compte du titulaire. Art. 449e Garantie des PTT en cas de pannes Si le système tombe en panne, l'adhérent peut néanmoins utiliser sa Postcard comme carte de paiement. Dans ce cas, l'Entreprise des PTT garantit à l'accepteur un montant de 500 francs au plus par transaction, si la fiche de vente a été établie réglementairement et signée par le titulaire de la carte. L'adhérent ne peut en revanche pas prélever d'argent au point de vente. Art. 449f Cessation de l'adhésion; taxes acquises aux PTT S'il se retire du système de la Postcard ou si la Postcard est demandée en retour ou bloquée, l'adhérent ne peut plus exiger le remboursement de taxes déjà payées ou débitées de son compte postal. Art. 449g Délai de blocage ordinaire Le délai de blocage ordinaire, au sens de l'article 128c, 3e alinéa, OP, est de deux heures dès l'annonce de la perte. 1104

Prescriptions de détail (PD) relatives à l'ordonnance (1) RO 1996 de la loi sur le Service des postes Art. 449h Blocage à la demande de l'adhérent Tout blocage demandé par l'adhérent au système de la Postcard ne sera levé que sur ordre écrit de l'adhérent. Art. 449h^{bis} et 449h' Abrogés Art. 449i ancien art. 4490 Art. 449k Remboursement de postchèques Les postchèques portant le numéro de la Postcard valable sont remboursés par le biais: a .De l'inscription au crédit du compte de l'accepteur, s'ils sont transmis à l'office de chèques qui tient le compte; b .Du paiement par la caisse de l'office de chèques qui tient le compte, sans justification de l'identité; c .Du paiement par n'importe quel office de poste à l'accepteur ou à la personne titulaire d'une procuration, moyennant justification de l'identité; la procuration doit être déposée à l'office de poste; d .De l'inscription au crédit du compte bancaire de l'accepteur, s'ils sont remis à cet effet à la banque qui tient le compte et si la banque offre cette prestation. Art. 449l Montant garanti L'Entreprise des PTT garantit chaque postchèque présenté selon l'article 128d, 1er et 2e alinéas, OP, jusqu'à concurrence d'un montant de 300 francs. Art. 449m Dénomination figurant sur la carte et le chèque La Postcard est établie au nom du titulaire de la carte ou à celui de la personne morale ou de l'association de personnes. La dénomination du compte sur le postchèque ne porte en revanche que le nom de la personne morale ou de l'association de personnes. Art. 449n Justification de l'identité lors de retraits de fortune A la demande du personnel postal, le titulaire de la carte doit justifier de son identité au moyen d'une pièce de légitimation conformément à l'article 577, lettre a. Art. 449o à 449s Abrogés 1105

Prescriptions de détail (PD) relatives à l'ordonnance (1) RO 1996 de la loi sur le Service des postes Art. 449t Demande d'adhésion au service de télévirement PTT Le requérant adresse sa demande d'adhésion au service de télévirement PTT à l'office de chèques qui tient le compte. Art. 449x6" Listes de paiements pour la Suisse et l'étranger L'Entreprise des PTT peut annuler des listes de paiements qui n'ont pas été utilisées pendant deux ans. Art. 452, 454, 457, deuxième phrase, 458, 459 et 462 Abrogés Service des prélèvements groupés (OP art. 133/) Art. 4731 Demande d'adhésion Le requérant adresse sa demande d'adhésion à la Direction générale des PTT, Services de paiement, Vente, 3030 Berne. Art. 475d^b's

Demande d'ouverture d'un compte «formation» L'intéressé doit adresser sa demande à l'office de chèques compétent et fournir la preuve qu'il est inscrit à une école ou qu'il fait un apprentissage. Art. 532, let. d à g Abrogées Art. 533 Désignation L'expéditeur doit apporter sur les envois postaux la mention «Avis de réception» («Rückschein», Avviso di ricevimento»). Art. 534 Abrogé Art. 535, première phrase Après avoir été signé par le destinataire ou par une autre personne autorisée à prendre livraison de l'envoi, l'avis de réception est renvoyé à l'expéditeur en franchise de taxe, à découvert et non recommandé... . 1106

(.) Ä Prescriptions de détail (PD) relatives à l'ordonnance (1) RO 1996 de la loi sur le Service des postes Art. 577, let. e Sont admis: e .La Postcard-RailCard de l'Entreprise des PTT. Art. 578 et 604 Abrogés Art. 640 Remise d'envois adressés poste restante En ce qui concerne les pièces d'identité qui doivent être produites lors de la remise d'envois adressés poste restante, l'article 150 OP et les articles 577 et 579 sont applicables. Art. 680, dernière phrase . . . La réexpédition d'envois parvenus en retour à des expéditeurs n'habitant pas la localité de dépôt a lieu conformément aux articles 73 et 80 OP et aux prescriptions de détail y relatives. Art. 743, let. f Peuvent être affranchis en numéraire dans le service intérieur: f .Les colis non inscrits et inscrits si 1000 colis au moins sont déposés par année ou 20 exemplaires à la fois. Art. 748 Abrogé Art. 790, let. c ... Avant chaque impression, deux épreuves doivent être soumises à l'approbation des organes suivants: c. Bulletins de versement bleus avec nu- à la direction des services de paie- méro de référence et bulletins de ver- ment des PTT sement avec numéro de référence pour Service des formules C 31 remboursements; en plus des épreuves, 3030 Berne il faut transmettre un montage sur film positif Art. 885, let. e Dans le service des chèques postaux, les dommages survenus sans qu'une faute grave des services postaux y ait contribué sont à la charge du titulaire de compte, par exemple lorsque le dommage résulte: 1107

Prescriptions de détail (PD) relatives à l'ordonnance (1) RO 1996 de la loi sur le Service des postes Art. 885, let. e Dans le service des chèques postaux, les dommages survenus sans qu'une faute grave des services postaux y ait contribué sont à la charge du titulaire de compte, par exemple lorsque le dommage résulte: e. D'une discordance entre le numéro du compte mentionné sur le titre de paiement transmis et l'indication du destinataire. II La présente modification entre en vigueur le 1^e juillet 1994. 18 mai 1994 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi N38373 o 1108

Ordonnance concernant la limite de revenu et l'adaptation des montants d'allocations pour enfants fixés dans la LFA du 18 mars 1996 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 2, 4^e alinéa, 5, 2^e et 4^e alinéas, et 7, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 20 juin 1952) sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), arrête: Article premier Limite de revenu Le montant de base de la limite de revenu prévue à l'article 5, 2^e alinéa, LFA, est maintenu à 30 000 francs et le supplément pour enfant à 5000 francs. Art. 2 Adaptation des montants des allocations pour enfants Les montants mensuels des allocations pour enfants fixés aux articles 2, 3^e alinéa, et 7, 1^{er} alinéa, LFA, sont portés, pour les deux premiers enfants, à 155 francs en région de plaine et à 175 francs en zone de montagne; pour le troisième enfant et chaque enfant suivant, les montants sont portés à 160 francs en région de plaine et à 180 francs en zone de montagne. Art. 3 Abrogation et maintien du droit en vigueur 1L'ordonnance du 7 mars 1994) concernant la limite de revenu et l'adaptation des montants d'allocations pour enfants fixés dans la LFA est abrogée. 2 Les dispositions relatives à l'échelonnement des allocations pour enfants selon l'article 3a, 2^e alinéa, du règlement du

11 novembre 1952) sur les allocations familiales dans l'agriculture conservent la même teneur. Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1996. 18 mars 1996 RS 836.13 1)RS 836.1 2)RO 1994 660 3)RS 836.11 1996 -179 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38394 1109

Ordonnance sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicable aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg) Modification du 4 mars 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Les annexes 1 et 2 concernant l'organisation de marché relative au vin, au jus de raisin et au moût de raisin, de l'ordonnance du 17 mai 1995) sont modifiés conformément aux versions ci-jointes. II La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1996. 4 mars 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38386 1) RS 916.011; RO 1995 1851 3053 3916 4269 4344 4390 4825 4916 5520 5608 5610, 1996 702 1110 1996 - 178

Ordonnance sur les droits de douane tit., ..., matière agricole RO 1996 Organisation de marché: vin, jus de raisin et moût de raisin (RS 916.140) Annexe 1 Numéro du tarif Droit de Parts des droits de Fonds résiduels Texte complémentaire douane par douane à affectation destinés à la 100 kg brut spéciale caisse générale [1J (par 100 kg bruts) de la Confédération (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) 2009. 6018 34.00 3.74 11.0 [2] 30.26 89.0 (par hl) 6019 387.60 42.64 11.0 [2] 344.96 89.0 (par 100 kg bruts) 2202. 9041 36.00 3.96 11.0 [2] 32.04 89.0 (par hl) 9049 395.30 43.48 11.0 [2] 351.82 89.0 2204. 2129 300.00 Les demandes de remboursement relatives aux volumes dédouanés au taux de 570 fr./hl en 1996 doivent être présentées d'ici au 30 juin 1996 au bureau de douane où leur dédouanement a eu lieu. (par 100 kg bruts' 2131 34.00 3.74 11.0 [2] 30.26 89.0 (par hl) 2139 270.60 29.77 11.0 [2] 240.83 89.0 (par 100 kg bruts' 2921 46.00

E. 14

novembre, quatre filets de fond à mailles de 28 mm au minimum à la place de 1) RS 923.31 1114 1996 —146

Pêche dans le lac Supérieur de Constance RO 1996 douze filets de fond à mailles de 32 mm. Les cantons de Saint-Gall et de Thurgovie peuvent porter le nombre de ces filets à six lorsque, compte tenu de la situation des effectifs piscicoles, le plénipotentiaire le recommande. Art. 24, 1^{er} al. 1 Le Département fédéral de l'intérieur nomme le plénipotentiaire prévu dans la convention de Bregenz. II La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 1996. 28 février 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38361 1115

Accord international de 1992 sur le sucre RS 0.916.113.1; RO 1994 1804 Prorogation de l'accord Par Résolution ISC-Décisions-8, adoptée lors de sa huitième session, tenue à Londres le 1^{er} décembre 1995, le Conseil international du sucre a décidé, conformément à l'article 45 de l'Accord, de proroger l'Accord international de 1992 sur le sucre jusqu'au 31 décembre 1997. N38390 1116 1996 - 206

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1996-13 vom 02.04.1996 (S. 1073-1116) RO-1996-13 du 02.04.1996 (p.

1073-1116) RU-1996-13 del 02.04.1996 (p. 1073-1116) In Amtliche Sammlung Dans
Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1996 Année Anno Band 1996 Volume Volume
Heft 13 Cahier Numero Datum 02.04.1996 Date Data Seite 1073-1116 Page Pagina Ref. No
30 005 362 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.